BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R53-2026-160

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-10-22-00001 - 20261022 arr susp SU nocturn GHRE Dinan WE (4 pages) Page 3

R53-2026-10-16-00003 - Arrêté PECH du 16 octobre 2026_fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante en région Bretagne au titre de la campagne 2026-2029 (7 pages) Page 8

R53-2026-10-22-00003 - Décision ARS Bretagne n° 2026-DSP-PPS-PCR26-BRE-35-01 autorisant le dispositif Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans le département d'Ille-et-Vilaine par le Centre de Protection Maternelle et Infantile d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 16

R53-2026-10-22-00005 - Décision ARS Bretagne n° 2026-DSP-PPS-PCR26-BRE-56-01 autorisant le dispositif Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans le département du Morbihan par le Centre de Protection Maternelle et Infantile du Morbihan (2 pages) Page 19

DRAAF /

R53-2026-10-21-00005 - arrêté de suspension du 21 octobre 2026 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter - dossier C22260395-DN31071992 AES département des Côtes d'Armor (2 pages) Page 22

R53-2026-10-21-00004 - l'arrêté de suspension du 21 octobre 2026 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter - dossier n° C22260382 département des Côtes d'Armor (2 pages) Page 25

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R53-2026-10-22-00002 - ARZ tempete AUSTEN 2026 - Règlementation exceptionnelle de la circulation routière (4 pages) Page 28

Préfecture de la zone de Défense et de sécurité Ouest /EMIZ /

R53-2026-10-23-00001 - ARZ du 23 10 2026 portant reglementation exceptionnelle de la circulation routiere (4 pages) Page 33

ARS

R53-2026-10-22-00001

20261022 arr susp SU nocturn GHRE Dinan WE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2026/110
portant suspension temporaire partielle de l'autorisation de médecine d'urgence sous la modalité de structure des urgences de 23H à 8H30 du Groupe Hospitalier Rance Emeraude (GHRE) pour son site de Dinan du vendredi au dimanche à compter du 2 novembre 2026

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-13, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11, D6124-1 à D 6124-11-1 et D6124-17 à D6124-11-24 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 28 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Charlotte HAMMEL, Directrice de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance

Vu le courrier ARS en date du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Groupe Hospitalier Rance Emeraude (GHRE) site de Dinan ;

Vu l'arrêté N°2026/96 du 30 septembre 2026 régulant l'accès nocturne aux urgences du GHRE ;

Vu l'arrêté n°2026/100 du 30 septembre 2026 portant suspension temporaire partielle de l'autorisation de médecine d'urgence sous la modalité de structure des urgences de 23H à 8H30 du Groupe Hospitalier Rance Emeraude (GHRE) pour son site de Dinan du 1er octobre au 1er novembre 2026 ;

Vu le courrier du 23 septembre 2026 de la direction du GHRE demandant, en plus de la resectorisation de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), l'autorisation de suspendre temporairement l'accès nocturne aux urgences du site de Dinan, chaque nuit de 23h à 8h30, à compter du 1er octobre et jusqu'au 1er novembre 2026 et toutes les nuits du vendredi au dimanche à compter du 2 novembre 2026;

Vu l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 4 septembre 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins. »

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Considérant que le GHRE est autorisé à pratiquer l'activité de médecine d'urgence sous les modalités « structure des urgences », « structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) », ainsi que « service d'aide médicale urgente » (SAMU) ;

Considérant que le GHRE connait des difficultés de recrutement de médecins urgentistes ; qu'il dispose ainsi de 24,7 équivalents temps plein (ETP) de médecins urgentistes sur la période d'octobre 2026, pour un besoin évalué à 38,5 ETP pour ses deux sites (Saint-Malo et Dinan) ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements, de réorganisation interne, de mobilisation de l'intérim, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de ses activités de médecine d'urgence ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-3 du Code de la santé publique :
« L'effectif de l'équipe médicale de la structure de médecine d'urgence comprend un nombre de médecins suffisant pour qu'au moins **l'un d'entre eux soit présent en permanence**. »

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-13 du Code de la santé publique :
« L'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation **comprend au moins un médecin**, un infirmier et un conducteur ou pilote (..) »

Considérant que les effectifs d'urgentistes pour le site de Dinan ne permettent pas de pourvoir le tableau de garde toutes les nuits de 23h à 8h30, à compter du mois de novembre ;

Considérant en conséquence que le GHRE n'est pas en mesure, sur son site de Dinan, d'assurer la continuité et la permanence des soins et de garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins de médecine d'urgence ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patients ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension partielle de l'activité de soins de la structure des urgences de 23h à 8h30 du vendredi au dimanche à compter du 2 novembre 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1er :

L'autorisation d'activité de médecine d'urgence (sous la modalité structure des urgences) détenue par le Groupe Hospitalier Rance Emeraude (EJ 350000022), sur son site de Dinan (ET 220000095), 74 rue Chateaubriand 22101 DINAN – est suspendue les nuits du vendredi au dimanche à compter du 2 novembre 2026 de 23H à 8H30.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Article 2 :

L'activité de structure des urgences continue parallèlement d'être régulée selon les termes de l'arrêté ARS N°2025/96, de 18H30 à 23H.

L'organisation durant la période de suspension de la structure des urgences est la suivante :

- Ouverture au public de 8h30 à 23h (avec régulation sur la plage 18H30 à 23H)
- Un personnel paramédical est présent de 23h à 8h30 pour gérer les patients qui se présenteraient spontanément

Une resectorisation des territoires de SMUR voisins est mise en place pour assurer la couverture du territoire de SMUR du GHRE site de Dinan, la nuit.

Article 3 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des soins de médecine d'urgence de la structure des urgences sur les plages horaires concernées sur le site de Dinan.

Article 4 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement des patients (affichage, information sur le site internet de l'établissement, communication régulière, ...).

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 6 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et du GHRE. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU des Côtes d'Armor, des SAMU/SAS limitrophes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du GHRE site de Dinan, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 7 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Article 8 :

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du GHRE et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Rennes, le 22 OCT. 2026

P/ Le Directeur général,

La Directrice de l'hospitalisation,

l'

P/le Directeur Général
La Directrice de l'Hospitalisation,
de l'Autonomie et de la Performance

Charlotte HAMMEL

Charlotte HAMMEL

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

ARS

R53-2026-10-16-00003

Arrêté PECH du 16 octobre 2026_fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante en région Bretagne au titre de la campagne 2026-2029

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Direction-adjointe de l'hospitalisation
Département des professions de santé en établissement

Arrêté
fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante en région Bretagne au titre de la campagne 2026-2029

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6152-404-1, R 6152-508-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du Directeur générale de l'agence régional de santé de Bretagne ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne à Madame Céline CASTELAIN-JEDOR en date du 25 juin 2026.

Vu les arrêtés triennaux du 19 septembre 2017, 26 octobre 2020 et 18 septembre 2023 modifiés fixant les listes des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

Considérant les propositions des Directeurs d'établissement ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire en date du 14 octobre 2026.

ARRETE

Article 1 : La liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, par établissement, est arrêtée comme suit :

6, Place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cédex
www.ars.bretagne.sante.fr

GHT	EPS	Site	Spécialité
Armor	CH Guingamp		Anesthésie réanimation
			Biologie Médicale
			Cardiologie
			Chirurgie générale
			Chirurgie orale
			Chirurgie orthopédique et traumatologique
			Chirurgie viscérale
			Gastro-entérologie
			Gériatrie
			Gynécologie obstétrique
			Médecine d'urgence
			Médecine du travail
			Médecine générale
			Médecine physique et réadaptation
			Médecine vasculaire
			Ophtalmologie
			Oto-rhino-laryngologie
			Pneumologie
	CH Lannion Trestel		Anesthésie réanimation
			Cardiologie
			Chirurgie orthopédique et traumatologique
			Chirurgie viscérale
			Endocrinologie
			Gastro-entérologie
			Gériatrie
			Gynécologie obstétrique
			Médecine d'urgence
			Médecine du travail
			Médecine générale
			Médecine physique et réadaptation
			Médecine vasculaire
			Neurologie
			Oncologie médicale
			Pédiatrie
			Pneumologie
			Radiologie
			Réanimation médicale
			Rhumatologie
			Autre: neuropédiatrie
	CH du Penthievre et du Poudouvre		Médecine générale
	CH St Brieuc Paimpol Tréguier	Saint-Brieuc	Anesthésie réanimation
			Chirurgie infantile
			chirurgie orale
			Chirurgie orthopédique et traumatologique
			Chirurgie thoracique et cardiovasculaire
			Endocrinologie

			Gastro-entérologie
			Gynécologie obstétrique
			Hématologie
			Médecine légale
			Médecine nucléaire
			Médecine physique et réadaptation
			Médecine vasculaire
			Néphrologie
			Neurologie
			Oncologie médicale
			Ophtalmologie
			Oto-rhino-laryngologie
			Pneumologie
			Psychiatrie
			Rhumatologie
		Saint-Brieuc, Paimpol	Cardiologie
			Dermatologie
			Médecine d'urgence
			Radiologie
		Saint-Brieuc, Paimpol, Tréguier	Gériatrie
			Médecine du travail
			Médecine générale
Bretagne Occidentale	CH Crozon		Médecine générale
	CH Landerneau		Anesthésie réanimation
			Médecine d'urgence
			gériatrie
			Radiologie
	CH Lesneven		Médecine générale
	CHU Brest	Brest	Médecine légale
			Réanimation médicale (pédiatrique/néonatalogie)
		Brest et Carhaix	Cardiologie
			Médecine d'urgence
			Médecine générale
			Radiologie
		Carhaix	Anesthésie réanimation
			Chirurgie orthopédique et traumatologique
			Gériatrie
			Gynécologie obstétrique
			Odontologie
	CH Pays de Morlaix		Anesthésie réanimation
			Cardiologie
			Chirurgie orthopédique et traumatologique
			Chirurgie urologique
			Gastro-entérologie
			Gériatrie
			Gynécologie obstétrique
			Médecine d'urgence
			Médecine du travail
			Neurologie
			Pédiatrie
			Psychiatrie

			Radiologie
			Rhumatologie
Brocéliande Atlantique	CHBA		Anatomie et Cytologie Pathologiques
			Anesthésie réanimation
			Cardiologie
			Gastro-entérologie
			Gériatrie
			Médecine d'urgence
			Médecine générale
			Médecine physique et réadaptation
			Oncologie médicale
			Ophtalmologie
			Pédiatrie
			Pneumologie
			Radiologie
	CH Ploermel		Gériatrie
			Médecine générale
	EPSM Morbihan Saint Avé		Médecine du travail
			Médecine générale
			Psychiatrie
Centre Bretagne	CHCB Pontivy	Kerio	Anesthésie réanimation
			Cardiologie
			Chirurgie orthopédique et traumatologique
			Chirurgie viscérale
			Dermatologie
			Endocrinologie
			Gastro-entérologie
		Kerio / Kervénoaël	Gériatrie
		Kerio	Gynécologie médicale
			Gynécologie obstétrique
			Médecine d'urgence
			Médecine générale
		Plémet	Médecine physique et réadaptation
		Kerio	Néphrologie
			Neurologie
			Oncologie médicale
			Oto-rhino-laryngologie
			Pédiatrie
			Pneumologie
			Radiologie
Haute Bretagne	CH de Brocéliande		Médecine générale
	CH de la Roche aux Fées		Médecine générale
			Odontologie
	CH Fougères		Anesthésie réanimation
			Cardiologie
			Chirurgie orthopédique et traumatologique
			Gastro-entérologie
			Gynécologie obstétrique

			Médecine d'urgence
			Médecine générale
			Médecine interne
			Pneumologie
			Radiologie
	CH Marches de Bretagne	ANTRAIN	Médecine générale
			Médecine physique et réadaptation
	CH Vitré		Anesthésie réanimation
			Cardiologie
			Chirurgie orthopédique et traumatologique
			Chirurgie viscérale
			Gastro-entérologie
			Gériatrie
			Gynécologie obstétrique
			Médecine d'urgence
			Médecine du travail
			Médecine générale
			Neurologie
			Pédiatrie
			Radiologie
	CHGR		Psychiatrie
	CHI Redon Carentoir		Anesthésie réanimation
			Cardiologie
			Chirurgie orthopédique et traumatologique
			Chirurgie viscérale
			Dermatologie
			Gastro-entérologie
			Gériatrie
			Gynécologie obstétrique
			Médecine d'urgence
			Médecine du travail
			Médecine générale
			Médecine interne
			Médecine physique et réadaptation
			Pédiatrie
			Pneumologie
			Psychiatrie
			Radiologie
	CHU Rennes		Anesthésie réanimation
			Médecine d'urgence
			Médecine du travail
			Radiologie
Rance Emeraude	GHRE	Dinan et Saint-Malo	Médecine d'urgence
			Médecine du travail
			Médecine générale
			Médecine vasculaire
			Pédiatrie
			Radiologie
		Dinan, Saint-Malo et Cancale	Gériatrie

		Saint-Malo	Chirurgie orthopédique et traumatologique
			Gynécologie obstétrique
			Psychiatrie
			Autre: pédopsychiatrie
		Saint-Malo et Dinan	Anesthésie réanimation
Sud Bretagne	EPSM Sud Bretagne Charcot		Médecine générale
			Psychiatrie
	GHBS		Anesthésie réanimation
		Limité au GCS Centre et Sud Bretagne	Cardiologie
			Chirurgie orthopédique et traumatologique
			Chirurgie thoracique et cardiovasculaire
		Limité au GCS Centre et Sud Bretagne	Gynécologie médicale
			Gynécologie obstétrique
			Médecine d'urgence
			Médecine générale
			Néphrologie
		Limité au GCS Centre et Sud Bretagne	Oncologie médicale
			Ophtalmologie
		Limité au GCS Centre et Sud Bretagne	Pédiatrie
			Psychiatrie
			Radiologie
			Rhumatologie
UHC	CH Douarnenez		Anesthésie réanimation
			Cardiologie
			Médecine d'urgence
			Radiologie
	CHIC		Anesthésie réanimation
			Cardiologie
			Chirurgie plastique et reconstructrice
			Dermatologie
			Endocrinologie
			Gériatrie
			Hématologie
			Médecine d'urgence
			Médecine du travail
			Médecine générale
			Néphrologie
			Oncologie radiothérapique
			Ophtalmologie
			Radiologie
	EPSM Finistère Sud		Médecine générale
			Psychiatrie

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte-Hôtel Bizien – CS 44416 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La responsable du département des professions de santé en établissements de la direction adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et les Directeurs d'établissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Rennes, le 16 octobre 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La Directrice adjointe hospitalisation

Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2026-10-22-00003

Décision ARS Bretagne n° 2026-DSP-PPS-PCR26-BRE-35-01 autorisant le dispositif Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans le département d'Ille-et-Vilaine par le Centre de Protection Maternelle et Infantile d'Ille-et-Vilaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Décision ARS Bretagne n° 2026-DSP-PPS-PCR26-BRE-35-01 autorisant le dispositif Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans le département d'Ille-et-Vilaine par le Centre de Protection Maternelle et Infantile d'Ille-et-Vilaine (Finess 350048765)

Vu le code de l 'action sociale et des Familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162- 131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet régional de santé de Bretagne 2023-2028, l'arrêté du 27 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé et du Projet régional de santé 2023-2028 de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, pour ajouter le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés ;

Vu l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » publié par l'ARS Bretagne sur son site Internet le 24 juin 2026 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Frédéric Varnier en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Bretagne, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : ars-bretagne-contact@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

Considérant que le parcours déposé auprès de l'ARS Bretagne par la structure responsable de la coordination respecte les exigences du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » ;

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet régional de santé 2023-2028 ;

Considérant qu'au regard du nombre limité de structures pouvant être autorisées à déployer le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée », l'ARS Bretagne a procédé à une sélection de ces structures dans le cadre d'un appel à candidatures ;

DECIDE

Article 1er Le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » présenté par le Centre de Protection Maternelle et Infantile d'Ille-et-Vilaine (Finess : 350048765), est autorisé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 Le Centre de Protection Maternelle et Infantile d'Ille-et-Vilaine (Finess : 350048765) est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1er.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Bretagne à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bretagne.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Rennes, le 22 OCT. 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Tél : 02.90.08.80.00
Mél : ars-bretagne-contact@ars.sante.fr
6 place des Colombes. CS 14253. 35000 Rennes Cedex

ARS

R53-2026-10-22-00005

Décision ARS Bretagne n° 2026-DSP-PPS-PCR26-BRE-56-01 autorisant le dispositif Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans le département du Morbihan par le Centre de Protection Maternelle et Infantile du Morbihan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Décision ARS Bretagne n° 2026-DSP-PPS-PCR26-BRE-56-01 autorisant le dispositif Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans le département du Morbihan par le Centre de Protection Maternelle et Infantile du Morbihan (Finess 560025637)

Vu le code de l 'action sociale et des Familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162- 131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet régional de santé de Bretagne 2023-2028, l'arrêté du 27 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé et du Projet régional de santé 2023-2028 de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, pour ajouter le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés ;

Vu l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » publié par l'ARS Bretagne sur son site Internet le 24 juin 2026 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Frédéric Varnier en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Bretagne, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : ars-bretagne-contact@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

Considérant que le parcours déposé auprès de l'ARS Bretagne par la structure responsable de la coordination respecte les exigences du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » ;

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet régional de santé 2023-2028 ;

Considérant qu'au regard du nombre limité de structures pouvant être autorisées à déployer le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée », l'ARS Bretagne a procédé à une sélection de ces structures dans le cadre d'un appel à candidatures ;

DECIDE

Article 1er Le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » présenté par le Centre de Protection Maternelle et Infantile du Morbihan (Finess : 560025637), est autorisé dans le département du Morbihan, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 Le Centre de Protection Maternelle et Infantile du Morbihan (Finess : 560025637) est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1er.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Bretagne à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bretagne.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Rennes, le 22 OCT. 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Tél : 02.90.08.80.00
Mél : ars-bretagne-contact@ars.sante.fr
6 place des Colombes, CS 14253, 35000 Rennes Cedex

DRAAF

R53-2026-10-21-00005

arrêté de suspension du 21 octobre 2026 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter - dossier C22260395-DN31071992 AES département des Côtes d'Armor

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires (Srefaa)

Pôle foncier

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole
DDTM des Côtes-d'Armor
Tél. : 02 96 62 47 00
Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

EARL LE POULARD YOANN
LA VILLE BLANCHE
22 200 GRACES

Objet : Suspension de l'instruction de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : dossier n° C22260395
n° DN 31071992

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant approbation du schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea),

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15/10/2026,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/2026 pour une surface totale de 12,8179 ha, déposée par l'EARL LE POULARD YOANN concernant la reprise des parcelles :

ZB341J - ZB341K - ZB343AJ - ZB343AK - ZB343B - ZB343C - ZW54 - ZB224K - ZB224J - situées à PLOUMAGOAR,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduit la surface pondérée par unité de travail annuel (UTA) de l'exploitation à 115 ha, soit à un niveau supérieur au seuil de 100 ha fixé à l'article 5 du Sdrea,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduit l'indicateur de dimension économique (IDE) par unité de travail annuel (UTA) de l'exploitation à 164 600 €, soit à un niveau supérieur au seuil de 75 000 euros fixé à l'article 5 du Sdrea,

CONSIDÉRANT que cette opération constitue un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne, au sens du 3° du I de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place,

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Tél : 02 99 28 21 00
http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

Copie à : DDTM

ARRÊTE

Article I

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LE POULARD YOANN est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article II

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout candidat à l'exploitation ou tout preneur en place intéressé peut déposer une demande d'autorisation d'exploiter portant sur l'exploitation ou sur le bien considéré.

Article III

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

• par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne déposé à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.

• par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui peut être déposé à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr.

Article IV

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Tél : 02 99 28 21 00
http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

Copie à : DDTM

DRAAF

R53-2026-10-21-00004

l'arrêté de suspension du 21 octobre 2026 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter - dossier n° C22260382 département des Côtes d'Armor

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires (Srefaa)

Pôle foncier

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole
DDTM des Côtes-d'Armor
Tél. : 02 96 62 47 00
Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur ROLLAND ALIX
8 LA PLANCHATTE
22 210 PLUMIEUX

Objet : Suspension de l'instruction de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : dossier n° C22260382

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant approbation du schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea),

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15/10/2026,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/2026 pour une surface totale de 7,7713 ha, déposée par l'EI ROLLAND ALIX concernant la reprise des parcelles :

ZE67 - ZE68 - situées à SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduit la surface pondérée par unité de travail annuelle (UTA) de l'exploitation à 392 ha, soit à un niveau supérieur au seuil de 100 ha fixé à l'article 5 du Sdrea,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduit l'indicateur de dimension économique (IDE) par unité de travail annuelle (UTA) de l'exploitation à 140 015,15 €, soit à un niveau supérieur au seuil de 75 000 euros fixé à l'article 5 du Sdrea,

CONSIDÉRANT que cette opération constitue un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne, au sens du 3° du I de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place,

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Tél : 02 99 28 21 00
http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

Copie à : DDTM

Article I

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EI ROLLAND ALIX est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article II

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout candidat à l'exploitation ou tout preneur en place intéressé peut déposer une demande d'autorisation d'exploiter portant sur l'exploitation ou sur le bien considéré.

Article III

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

• par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne déposé à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.

• par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui peut être déposé à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr.

Article IV

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Tél : 02 99 28 21 00
http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

Copie à : DDTM

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R53-2026-10-22-00002

ARZ tempete AUSTEN 2026 - Règlementation exceptionnelle de la circulation routière

PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ ARZ-2026-10-22-001
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2026 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues à compter du 22/10/2026 à partir de 22h00 en raison de la tempête AUSTEN dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules mentionnés dans le tableau ci-dessous ainsi que les deux roues, les campings-car et véhicules légers attelés de remorques, caravanes ou autres :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

Département(s)	Catégories	Statut de la mesure
22-29-56	☒ **Poids lourds (PTAC > 7,5t)**	Active à compter du 22/10/2026 à 22h00
	☒ **Transport de voyageurs (PTAC > 7,5t)**	
35-44-50	☒ **Poids lourds (PTAC > 7,5t)**	Active à compter du 23/10/2026 à 00h00
	☒ **Transport de voyageurs (PTAC > 7,5t)**	
14-61	☒ **Poids lourds (PTAC > 7,5t)**	Active à compter du 23/10/2026 à 06h00
	☒ **Transport de voyageurs (PTAC > 7,5t)**	
27-76	☒ **Poids lourds (PTAC > 7,5t)**	Active à compter du 23/10/2026 à 08h00
	☒ **Transport de voyageurs (PTAC > 7,5t)**	
Sans objet	☐ Poids lourds (PTAC > 3,5t)	Sans objet
	☐ Transport de voyageurs (PTAC > 3,5t)	
Sans objet	☐ Véhicules légers	Sans objet

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation *(hors contournement Île-de-France)*

Sans objet.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les préfets des départements de la zone de défense Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes et des sociétés concessionnaires d'autoroute.

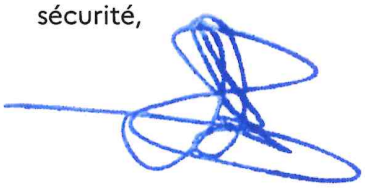
ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfectures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfectures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 22 octobre 2026

Pour la Préfète de zone de défense et de sécurité Ouest,

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours
Cette décision peut être contestée en formant :
- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de Défense et de sécurité Ouest /EMIZ

R53-2026-10-23-00001

ARZ du 23 10 2026 portant reglementation exceptionnelle de la circulation routiere

PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ ARZ-2026-10-23-001
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2026 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;

VU l'arrêté ARZ-2026-10-23-001 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière du 22 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions météorologiques attendue ce jour suite au passage de la tempête Austen ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté ARZ-2026-10-22-001 du 22 octobre 2026 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules mentionnés dans le tableau ci-dessous :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants.

Département(s)	Catégories	Statut de la mesure
29-56	☒ **Poids lourds (PTAC > 7,5t)**	Active depuis le 22/10/2026 à 22h00 **Levée le 23/10/2026 à 14h00**
	☒ **Transport de voyageurs (PTAC > 7,5t)**	
	☒ **2 roues**	
	☒ **Campings-car, VL attelés de remorques ou caravanes**	
44	☒ **Poids lourds (PTAC > 7,5t)**	Active depuis le 23/10/2026 à 00h00 **Levée le 23/10/2026 à 14h00**
	☒ **Transport de voyageurs (PTAC > 7,5t)**	
	☒ **2 roues**	
	☒ **Campings-car, VL attelés de remorques ou caravanes**	
61	☒ **Poids lourds (PTAC > 7,5t)**	Active depuis le 23/10/2026 à 06h00 **Levée le 23/10/2026 à 16h00**
	☒ **Transport de voyageurs (PTAC > 7,5t)**	
	☒ **2 roues**	
	☒ **Campings-car, VL attelés de remorques ou caravanes**	
27	☒ **Poids lourds (PTAC > 7,5t)**	Active depuis le 23/10/2026 à 08h00 **Levée le 23/10/2026 à 16h00**
	☒ **Transport de voyageurs (PTAC > 7,5t)**	
	☒ **2 roues**	
	☒ **Campings-car, VL attelés de remorques ou caravanes**	
14	☒ **Poids lourds (PTAC > 7,5t)**	Active depuis le 23/10/2026 à 06h00 **Levée le 23/10/2026 à 18h00**
	☒ **Transport de voyageurs (PTAC > 7,5t)**	
	☒ **2 roues**	
	☒ **Campings-car, VL attelés de remorques ou caravanes**	

Département(s)	Catégories	Statut de la mesure
35-50	☒ **Poids lourds (PTAC > 7,5t)**	Active depuis le 23/10/2026 à 00h00 **Levée le 23/10/2026 à 18h00**
	☒ **Transport de voyageurs (PTAC > 7,5t)**	
	☒ **2 roues**	
	☒ **Campings-car, VL attelés de remorques ou caravanes**	
76	☒ **Poids lourds (PTAC > 7,5t)**	Active depuis le 23/10/2026 à 08h00 **Levée le 23/10/2026 à 18h00**
	☒ **Transport de voyageurs (PTAC > 7,5t)**	
	☒ **2 roues**	
	☒ **Campings-car, VL attelés de remorques ou caravanes**	
22	☒ **Poids lourds (PTAC > 7,5t)**	Active depuis le 22/10/2026 à 22h00 **Levée le 23/10/2026 à 18h00**
	☒ **Transport de voyageurs (PTAC > 7,5t)**	
	☒ **2 roues**	
	☒ **Campings-car, VL attelés de remorques ou caravanes**	

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation *(hors contournement Île-de-France)*

Sans objet.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les préfets des départements de la zone de défense Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes et des sociétés concessionnaires d'autoroute.

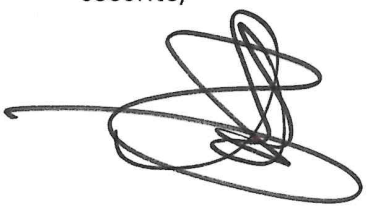
ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfectures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfectures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 23 octobre 2026

Pour la Préfète de zone de défense et de sécurité Ouest,

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours
Cette décision peut être contestée en formant :
- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).